



Audit & Strategy

EO2

**Société anonyme au capital de 2.551.209 Euros
36 avenue Pierre Brossolette 92240 MALAKOFF
493 169 932 RCS NANTERRE**

**RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES**

**ASSEMBLEE GENERALE D'APPROBATION DES COMPTES
DE L'EXERCICE CLOS LE 28 FEVRIER 2021**

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions non autorisées préalablement

En application des articles L.225-42 et L. 823-12 du code de commerce, nous vous signalons que les conventions suivantes n'ont pas fait l'objet d'une autorisation préalable par votre conseil d'administration.

Il nous appartient de vous communiquer les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation préalable n'a pas été suivie.

- Convention avec la SAS NEW SVM

Autorisation a posteriori par le conseil d'administration du 4 juin 2021

Personnes intéressées par la convention : Messieurs Guillaume POIZAT et Grégoire DETRAUX

En date du 1^{er} février 2021, la société a conclu une convention de trésorerie avec la société NEW SVM visant à permettre des avances de trésorerie de façon permanente et systématique, rémunérées au taux de référence Euribor 3 mois, sans pouvoir être inférieur à 0 % ni supérieur au taux maximum des intérêts déductibles conformément aux dispositions de l'article 39 du code général des impôts. Cette convention est conclue pour une durée indéterminée.

Au 28 février 2021, le solde des avances versées par la société EO2 à la société NEW SVM était de 35.000 €. Aucun intérêt n'a été constaté sur l'exercice compte tenu d'un taux Euribor 3 mois négatif à la date de clôture de l'exercice.

Le motif justifiant de son intérêt pour la société mentionné dans le procès-verbal du conseil d'administration est que cette convention « permet la facilitation de la circulation de la trésorerie en fonction des besoins des parties ».

Le conseil d'administration précise également les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation préalable n'a pas été suivie, à savoir « cette convention a été signée le 1^{er} février 2021 sans autorisation préalable du conseil d'administration de manière à organiser rapidement la restructuration capitalistique de la société dans le cadre de la sortie d'un actionnaire ».

- Convention avec la SAS HITZA HITZ

Autorisation a posteriori par le conseil d'administration du 4 juin 2021

Personnes intéressées par la convention : Messieurs Guillaume POIZAT et Grégoire DETRAUX

En date du 25 mai 2020, la société EO2 qui détenait alors une action de 1 € représentant 100 % du capital de la société NEW SVM, a renoncé à son droit préférentiel de souscription de 164.150 actions nouvelles sur les 334.999 actions nouvelles émises par la société NEW SVM, au profit de la société HITZA HITZ.

Le motif justifiant de son intérêt pour la société et les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation préalable n'a pas été suivie sont précisés par le conseil d'administration comme suit : « cette convention est intervenue le 25 mai 2020 sans autorisation préalable du conseil d'administration afin de permettre le partage de la détention capitalistique de cette holding intermédiaire nouvellement créée avec les sociétés JOCS et HITZA HITZ. L'autorisation du conseil d'administration pu être sollicitée préalablement du fait des délais courts de closing de la vente ».

Nous vous précisons que, lors de sa réunion du 4 juin 2021, votre conseil d'administration a décidé d'autoriser a posteriori ces conventions.

Conventions autorisées depuis la clôture

Nous avons été avisés de la convention suivante, autorisée depuis la clôture de l'exercice écoulé, qui a fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

- Convention avec la SAS GREENTA

Autorisation préalable par le conseil d'administration du 4 juin 2021

Personnes intéressées par la convention : Messieurs Guillaume POIZAT et Grégoire DETRAUX

Le conseil d'administration a autorisé la signature d'une convention de mise à disposition avec la société GREENTA, prévoyant la refacturation à l'euro, l'euro par la société EO2 à la société GREENTA des frais (mise à disposition de matériel, locaux et de personnel) exposés par la société EO2 pour le compte de cette dernière.

Le motif justifiant de son intérêt pour la société mentionné dans le procès-verbal du conseil d'administration est que : « cette convention intervient dans un contexte de prise de participation minoritaire de la société EO2 dans la société GREENTA via une augmentation de capital à venir dans le courant du mois de juin. Elle vise à soutenir le démarrage opérationnel de la société qui développe une activité génératrice d'apport d'affaires aux sociétés opérationnelles du groupe EO2 ».

CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

En application de l'article R.225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

- Convention avec Monsieur Guillaume POIZAT

Autorisation préalable par le conseil d'administration du 27 juin 2018

Personne intéressée par la convention : Monsieur Guillaume POIZAT

Le conseil d'administration a autorisé la société à conclure avec Monsieur Guillaume POIZAT une convention de mandataire social prenant effet au 2 juillet 2018 prévoyant notamment les conditions financières accordées en qualité de mandataire social, à savoir :

- Rémunération fixe annuelle brute de M. POIZAT : 120 000 €,
- et d'un contrat d'assurance au régime Garantie Sociale des Chefs et dirigeants d'entreprise,
- M. POIZAT pourra bénéficier d'un véhicule de fonction
- Rémunération variable : 5 % du résultat courant des sociétés intégrées réalisé par la Société ;
- Versement d'une indemnité en cas de cessation de mandat d'un montant forfaitaire égal à 24 mois de rémunération brute (part fixe et variable) sauf en cas de faute grave ou de faute lourde, pour des causes autres que :
 - La démission du Mandataire social,
 - L'atteinte de la limite d'âge fixée par les statuts,
 - La survenance d'une cause d'incapacité ou d'incompatibilité,
 - La survenance d'une cause d'interdiction ou de déchéance,
 - Le changement du mode de direction et d'administration de la société conformément aux dispositions de l'article L 225-57 du Code de commerce,
 - La transformation de la Société en une société d'une autre forme dans les conditions prévues à l'article L 225-243 du même code,
 - La dissolution de la Société conformément à l'article L 237-15 du Code de commerce.

Le conseil d'administration du 27 juin 2018 avait préalablement précisé l'intérêt pour la société EO2 de conclure cette convention : « Cette autorisation préalable est motivée dans le cadre de la réorganisation des fonctions de direction de la société et pour défendre au mieux ses intérêts. ». Le conseil d'administration du 4 juin 2021 a « constaté que cette convention répond toujours aux critères qui l'avaient conduit à donner initialement son accord à la conclusion de celle-ci ».

- Conventions avec Monsieur Grégoire DETRAUX

Autorisation préalable par le conseil d'administration du 27 juin 2018

Personne intéressée par la convention : Monsieur Grégoire DETRAUX

Le conseil d'administration a autorisé la société à conclure avec Monsieur Guillaume POIZAT un contrat de travail à durée indéterminée en qualité de Directeur Administratif et Financier prenant effet au 2 juillet 2018 prévoyant notamment les conditions financières suivantes :

- Rémunération fixe annuelle de M. DETRAUX : 72 000 € ;
- M. DETRAUX pourra bénéficier d'un véhicule de fonction,
- Complément de rémunération brute variable : 5 % du résultat courant des sociétés intégrées ;

- En cas de licenciement lié à un changement de contrôle de la Société (ledit changement de contrôle étant caractérisé dès lors qu'un Tiers viendrait à détenir plus de 30 % du capital ou des droits de vote) versement d'une indemnité à M. DETRAUX d'un montant égal à 24 mois de rémunération brute (part fixe et variable) sauf hypothèse de faute grave ou de faute lourde commise par ce dernier.

Le conseil d'administration du 27 juin 2018 avait préalablement précisé l'intérêt pour la société EO2 de conclure cette convention : « Cette autorisation préalable est motivée par l'intérêt de la Société car un lien d'emploi existe d'ores et déjà entre la Société et le Salarié depuis le 11 décembre 2006. Il sera désormais formalisé pour un contrat de travail. ». Le conseil d'administration du 4 juin 2021 a « constaté que cette convention répond toujours aux critères qui l'avaient conduit à donner initialement son accord à la conclusion de celle-ci ».

Fait à Quincy-Voisins
Le 30 juin 2021



Franck CHARTON
AUDIT & STRATEGY
FINANCE MANAGEMENT
Société de commissariat aux comptes